RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A + International Immobilier

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 5 000 Euros
Siège social : [redacted]

PROCÈS-VERBAL
de l'assemblée générale extraordinaire
du 12 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six le 12 janvier 2026, les associés de la société, se sont réunis à [redacted]
L'assemblée est présidée par Madame Aude SOULIÉ née CARRIÈRE en qualité de président
Le président constate que *tous les* associés sont présents,

à savoir :

Madame Aude SOULIÉ née CARRIÈRE. *(Propriétaire de 500 actions)* ;

Total des actions présentes ou représentées : 500

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- le rapport du président ;
- le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.

Monsieur le Président indique que les documents requis par la loi ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, le président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :
- nomination d'un nouveau président
- transfert du siège social ;
- Fermeture des établissements de Narbonne plage et Coursan

- pouvoirs pour effectuer les formalités légales.

AC / RS

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Nomination du président

L'assemblée générale nomme monsieur SOULIE RODOLPHE, demeurant à 32 RUE CARNOT 11110 SALLES D'AUDE, en qualité de nouveau président de la société à compter 12 janvier 2026 et pour une durée de 3 ans, en remplacement de Madame Aude SOULIÉ née CARRIÈRE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Corrélativement à la première résolution, l'assemblée générale modifie l'article 13 des statuts comme suit :

Article 13 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé de la société ou non.

Le président est nommé par l'associée unique ou par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est monsieur SOULIE RODOLPHE, demeurant à [redacted]

Le Président est nommé pour une durée d'UN 3 ans soit jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associée unique ou les associés 3 mois à l'avance**.**

La démission ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son remplaçant.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'Article 17 des présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective de l'associée unique. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, exception faite des décisions relatives à tout acte portant un engagement financier supérieur à 10 000 Euros H.T. par exercice social qui sont soumises à l'accord préalable de l'associée unique.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins

qu’elle ne prouve que les tiers savaient que l’acte dépassait cet objet ou qu’ils ne pouvaient l’ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

La rémunération du Président fixée par l’Associée Unique ou en cas de pluralité d’associés par l’Assemblée Générale statuant à la majorité.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d’opérations déterminées, après avoir été expressément autorisé par l’Associée Unique.

Cette résolution est adoptée à l’unanimité

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la présidence et les associés présents.

